

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 506 du 26 avril 2023**

**Education : 1 décret, 3 arrêtés et 1 note de service**

# [Décret n° 2023-267 du 12 avril 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047439401) relatif au Centre national d'enseignement à distance (CNED)

Journal officiel du 14 avril 2023

Ce décret simplifie la procédure de nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration du CNED en les désignant en référence à leur fonction, supprimant de ce fait la nécessité de procéder à une désignation nominative par arrêté. Il créé un conseil scientifique auprès du conseil d'administration du CNED. Enfin, il procède à la dé-classification de « R » en « D » des articles relatifs au conseil d'orientation du CNED.

[Arrêté du 12/04/2023](https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo15/MENG2309886A) relatif au Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l’éducation nationale : modification

BOENJS n° 15 du 13 avril 2023

**Article 1 -** L'article 1er de l'arrêté du 19 février 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « de l'éducation, de la jeunesse et des sports » sont remplacés par les mots : « de l'éducation et de la jeunesse » ;

2° Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il agit sur saisine du ministre. Il rend ses avis et études au ministre. Il étudie les conditions de respect et de promotion des principes et valeurs de la République à l'école et dans les accueils collectifs de mineurs, notamment la laïcité, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre les discriminations.

« Il participe, à la demande des recteurs, de la direction générale de l'enseignement scolaire et de l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation, à la formation des équipes académiques valeurs de la République et des membres de la communauté éducative aux principes et valeurs de la République dans l'espace scolaire et peut contribuer à celle des personnels exerçant une mission éducative auprès de mineurs au sein des structures relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ces formations doivent notamment avoir pour objectif d'étayer l'expertise des formateurs et personnels d'encadrement. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir dans les établissements que sur sollicitation des recteurs.

« Les avis du Conseil ne peuvent être rendus publics que sur décision du ministre. Sauf lorsqu'un avis a été ainsi rendu public, les membres du Conseil et les agents placés sous l'autorité du président veillent, dans leur expression sur les sujets relatifs à l'activité du Conseil définis au présent article, à ne pas s'exprimer au nom du Conseil ou au nom du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse. »

# [Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047434027) relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté Journal officiel du 13 avril 2023

[**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047434029)

Le tableau de l'annexe de l'arrêté du 21 octobre 2015 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

[**Article 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047434030)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

[**Article 3**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047434031)

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023.

# [Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047434012) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège

Journal officiel du 13 avril 2023

Le II de l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« II.-Les enseignements complémentaires prennent les formes suivantes :  
« a) Pour tous les élèves des classes de sixième, une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques en fonction de leurs besoins. Cette heure est organisée sous forme de sessions d'enseignement obligatoires en interclasse dont la composition est révisée au moins chaque trimestre ;

« b) Pour tous les élèves des classes de sixième, l'accompagnement aux devoirs. Le chef d'établissement fixe l'organisation et le volume horaire de ce dispositif qui s'applique à tous les élèves ;  
« c) Un accompagnement personnalisé qui s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ;  
« d) Des enseignements pratiques interdisciplinaires qui permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective.  
« A l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune des formes d'enseignements complémentaires mentionnées ci-dessus. Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir. »

[Note de service du 13/04/2023](https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo16/MENE2302487N) relative à l’organisation des enseignements dans les classes de sixième au collège  
  
BOENJS n° 16 du 20 avril 2023

Dans la continuité de la priorité donnée au premier degré, les objectifs ambitieux assignés au collège permettent de lutter contre la permanence, voire l’aggravation, dans certains cas, des inégalités scolaires.  
Dans cette perspective, la classe de 6e, qui marque l’entrée des élèves dans le secondaire, est une étape charnière de leur scolarité, qui nécessite une attention toute particulière de l’ensemble de la communauté éducative. Elle doit permettre de consolider les apprentissages nécessaires à l’entrée réussie en cycle 4 et se projeter avec confiance dans la suite de la scolarité au collège.  
Les difficultés observées à l’entrée en 6e se retrouvent en partie aux résultats du diplôme national du brevet. Il est donc indispensable, sans préjudice des changements futurs du cycle 4, d’engager dès la rentrée 2023 les évolutions de la classe de 6e, afin de répondre aux principales difficultés rencontrées par les élèves.   
À cette fin, à compter de la rentrée 2023, tous les élèves bénéficient :

* d’une heure hebdomadaire de soutien ou d’approfondissement en français ou en mathématiques afin de remédier à leurs difficultés, d’accompagner les progressions de chacun et de cultiver leur excellence ;
* d’un accompagnement aux devoirs, par le dispositif Devoirs faits, afin de développer davantage leur autonomie et de réduire les inégalités devant les apprentissages.